



La Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) établit la liste des actes susceptibles d'être pris en charge par l'Assurance Maladie et leur cotation exprimée en lettre-clé B.

Cette nomenclature s'impose aux prescripteurs en ce qui concerne le respect des indications qui conditionnent la prise en charge et aux directeurs de laboratoire en ce qui concerne le respect des obligations techniques et la facturation des actes.

Le laboratoire indique sur la feuille d'honoraires d'actes de biologie médicale les numéros de code correspondant aux actes effectués, le total des coefficients en B ainsi que le montant total des honoraires perçus.

Conformément à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM), une cotation minimale de B20 est appliquée à chaque dossier. Un forfait de sécurité pour le traitement des échantillons biologiques (B5 pour un échantillon sanguin ou **B9 pour** un échantillon en vue d'examen bactériologique) est également facturé ainsi qu'un forfait de prise en charge pré-analytique (**B17**).

### COTATION DES ACTES:

Lettre-clé	B	KB	PB	TB	AMI
Cotation en €	<b>0.27</b>	<b>1.92</b>	<b>2.52</b>	<b>2.52</b>	<b>3.15</b>

La Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) est consultable sur demande auprès du secrétariat ou sur le site internet Ameli.fr.

Rubrique : NABM => [http://www.codage.ext.cnams.fr/codif/nabm/index.php?p\\_site=AMELI](http://www.codage.ext.cnams.fr/codif/nabm/index.php?p_site=AMELI)

### Examens hors nomenclature

Certains examens, qui ne sont pas inscrits dans la nomenclature des actes de biologie médicale **ou uniquement pour certaines indications**, ne sont remboursés ni par votre caisse de sécurité sociale, ni par votre mutuelle. Ces examens ne peuvent pas se faire sans votre accord.

Vous remplissez alors le document : FORMULAIRE DE CONTRAT EXPLICITE POUR LES DEMANDES D'EXAMENS FORMULÉES ORALEMENT, HORS NOMENCLATURE OU LES REFUS D'EXAMEN.

Votre laboratoire vous annonce le montant à votre charge, pour vous permettre de décider.

### Examen sans ordonnance

Lorsque vous souhaitez réaliser des examens sans ordonnance, la totalité des frais est à votre charge, puisque vous n'êtes remboursé ni par votre sécurité sociale, ni par votre mutuelle.